EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

# Débit de boissons temporaire
LA BOULE ROCBARONNAISE
**DB N°05/2025**
**Samedi 5 juillet 2025**

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-4 ;
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5 ;
**VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture du Var à Toulon en date du 28/11/2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
**VU** la demande présentée par Monsieur COLMANT, Président de l'association La Boule Rocbaronnaise ;
**VU** l'arrêté permanent en date du 1er octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le caractère exceptionnel de la manifestation organisée sur le site du Parc des Clas à ROCBARON nécessite de prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement ;

## ARRETE

**ARTICLE I**
Monsieur COLMANT, Président de l'association La Boule Rocbaronnaise est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le domaine du Parc des Clas autorisant la consommation des boissons du 2ème et 3ème groupe le **Samedi 5 juillet 2025, de 18h00 à 00h00**.

**ARTICLE II**
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique : licence de boissons sans alcool et licence de boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE III**
Les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté municipal en date du 25/07/2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE IV**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
Ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs.
Ne pas servir à boire à une personne manifestement ivre.
Respecter la tranquillité du voisinage.
Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE V**

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons.

**ARTICLES VI**

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON, le 30 juin 2025

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de ROCBARON

*L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*